

Le mil deux cent vingt deux le dixième jour du mois de Juin avant midy au
 lieu de par la par de St. Sulpice de Roumou signant tous par la par
 de dieu d'ay de France et de Navarre par devant moy notaire et presens les
 bas nommez et est en la personne d'Antoine Rigal dit de Rames frere du lieu de
 Graissac lequel de son bon cost a reconnu et confesse avoir receu de Francois
 Planchon son beau frere par la par de par la par de par la par de par la par
 est la somme de soixante livres, et est par la par de par la par de par la par
 de quatre cent vingt deux livres que les Planchon lui ont fait par la par de par la par
 dans son contrat de mariage avec Anne Rigal sa femme par la par de par la par
 et de son frere les an et jour de son contrat lequel somme de soixante livres
 les Rigal a receu des Planchon au par la par de par la par de par la par
 et autre mariage comme il a dit a son contrat et tellement que comme
 contract et paye de la somme de quatre cents livres que les Planchon ont promise
 de lui en faire plus de mille le surplus de la somme de mille livres ayant est de par la par
 paye par la par de par la par de par la par de par la par de par la par
 Rigal a est de par la par de par la par de par la par de par la par de par la par
 presens moy Jean Pierre dequis frere et notaire de par la par de par la par
 par la par de par la par de par la par de par la par de par la par de par la par
 Planchon et Rigal par la par de par la par de par la par de par la par de par la par

Contrôlé anteaquis et it inno 1722 no
 2 f 48 no 3 ref. de par la par de par la par de par la par
 M. A. G. S.

[Signature]

10.6.1722 : A été Antoine RIGAL dit
 " Rames " de GRAISSAC , lequel a reconnu
 et confessé avoir reçu de l'argent de
 Francois PLANCHON son beau frere Marèchal
 d'Huparlac , époux d'Anne RIGAL soeur
 audit ANTOINE . Présent Maitre Jean
 NOEL Prêtre d'Huparlac qui signe . P.C.
 NOEL + WILK E.38 N° 58